

ARTICLE VI

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE CONCERNANT LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, désireux de régler les questions de propriété industrielle nées entre les deux pays du fait de la guerre et en particulier de prolonger les droits de priorité en matière de brevets et les délais nécessaires à l'accomplissement des formalités concernant les brevets et demandes de brevets, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les demandes de brevets, régulières en la forme, déposées par les ressortissants canadiens au Ministère français de l'Industrie et du Commerce avant le 16 novembre 1947 avec revendication du bénéfice de la priorité prévue par l'Article 4 de la Convention d'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et par les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée, seront considérées comme valables si les droits de priorité auxquels elles se réfèrent n'étaient pas expirées le 3 septembre 1939 ou si ces droits ont pris naissance depuis cette date.

ARTICLE II

Les demandes de brevet déjà déposées par des ressortissants canadiens, sans revendication du droit de priorité, tel qu'il résulte de l'Article I ci-dessus, seront admises au bénéfice de ce droit, à la condition que le déposant ou ses ayants-droit en aient formulé la requête avant le 16 mai 1948.

ARTICLE III

Les documents exigés à l'appui des demandes de priorité formulées en application des Articles I et II ci-dessus seront considérés comme valablement déposés s'ils l'ont été avant le 16 août 1948.

ARTICLE IV

La durée de validité des brevets d'invention délivrés en application du présent accord ne pourra excéder vingt-deux années à compter du jour du dépôt de la demande servant de base à la revendication de priorité. Les dates normales d'échéance des annuités prévues par les lois françaises resteront inchangées.

Le montant de l'annuité afférente à la vingt-et-unième et à vingt-deuxième année de la durée des brevets sera égal à celui exigé pour la vingtième année.

ARTICLE V

Pour l'application de dispositions spéciales autorisées par les lois françaises relatives à la prolongation exceptionnelle de la durée des brevets d'invention du fait de la guerre le présent accord ne pourra être considéré comme prolongeant les délais impartis aux intéressés pour formuler leurs demandes.